



**Arrêté n° 64-2022- 06-27-00003
autorisant les travaux de dragage de la baie de Chingoudy,
les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant
d'intérêt général le rechargement de la plage d'Hendaye
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 ;

VU la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;

VU la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU l'acte additionnel aux Traités de délimitation franco-espagnol signé à Bayonne le 26 mai 1866 applicables aux opérations de dragage sur la Bidassoa, entraînant des obligations d'information ou de notification à la Commission Internationale des Pyrénées (CIP), représentée sur la Bidassoa par la commission technique mixte de la Bidassoa (CTMB) ;

VU la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale, accompagné d'une étude d'impact, déposé le 14 juin 2018 par la commune d'Hendaye et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye, et les compléments au dossier du 24 septembre 2019 et du 14 octobre 2020 ;

VU les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 août 2018 et du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial navigable et maritime du 9 juillet 2018 ;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Côtiers basques du 4 mars 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 mai 2020 et la réponse de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 octobre 2020 ;

VU les réunions annuelles de la commission technique mixte de la Bidassoa (CTMB) de 2017, 2018 et 2019 au cours desquelles cette commission a été tenue informée de l'avancée du projet de dragage de la baie de Chingoudy de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les conclusions et les démarches entreprises suite au groupe de travail franco-espagnol sur le dragage de la Bidassoa qui s'est tenu à Bayonne le 24 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-24-005 du 24 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune d'Hendaye du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 ;

VU la note verbale du 8 janvier 2021 notifiant à l'État espagnol l'arrêté d'ouverture d'enquête, accompagné du dossier d'enquête et fixant le délai pour manifester son intention de participer à l'enquête publique au 1^{er} mars 2021 ;

VU la délibération de la commune d'Hendaye du 28 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2021 avec recommandation ;

VU la déclaration de projet de la commune d'Hendaye en date du 13 octobre 2021 ;

VU la déclaration de projet du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2022 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 6 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une hauteur d'eau compatible avec les usages et les exigences de sécurité de la navigation maritime du port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche – et dans le chenal d'accès à la mer ;

CONSIDÉRANT que l'Estuaire de la Bidassoa (FRFT08) est une masse d'eau de transition en état écologique médiocre et en mauvais état chimique avec des substances ubiquistes (TBT) et en bon état chimique sans les substances ubiquistes, dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est bon potentiel en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Côte basque (FRFC11) est une masse côtière en bon état écologique et chimique dont l'état écologique au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est bon état 2015 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR7200774-Baie de Chingoudy, FR7212013-Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie, FR7200813-Côte basque rocheuse et extension au large et FR7200775-Domaine d'Abbadia et corniche basque, notamment les habitats Estuaire, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse, Récifs

(roches infralittorales) ainsi que l'avifaune migratrice présente dans la baie de Chingoudy et les espèces piscicoles migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces piscicoles migratrices amphihalines à enjeux dans la Bidassoa (saumon atlantique, grande alose, lamproie marine, anguille), mentionnées dans les formulaires standards de données des quatre sites Natura 2000 « Txingudi, Txingudi Bidasoa, Rio Bidasoa, Aiako Harria », désignés par l'État espagnol) et que la baie de Chingoudy constitue la porte d'entrée du bassin versant de la Bidassoa pour l'ensemble de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux de baignade est appréciée au regard des contrôles effectués par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 15 mai au 30 septembre de chaque année ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments à extraire des zones de dragage dans le port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche – présentent une qualité compatible avec leur immersion ;

CONSIDÉRANT que l'immersion des vases provenant de la baie de Chingoudy (le port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche) sur la zone d'immersion située à 6 kilomètres au large présente un impact faible pour les habitats rocheux situés au niveau de la zone d'immersion et aux alentours compte tenu de la profondeur du site d'immersion (50 m CM) et du faible pourcentage (9 % de la surface) occupé par les habitats rocheux au sein de la zone d'immersion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir vérifier la localisation des clapages pour répondre aux exigences de l'article L. 218-43 du code de l'environnement visant à prévenir les pollutions en mer et à l'absence d'impact sur les habitats récifs situés dans la baie du Figuier ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments à extraire au niveau du chenal d'accès présentent une qualité compatible avec leur dépôt sur la plage d'Hendaye ;

CONSIDÉRANT que le rechargement de la plage d'Hendaye a pour objet d'améliorer les activités balnéaires et la stabilité des ouvrages du front de mer et qu'il doit être réalisé en dehors de la période allant du 15 mai au 15 septembre, au regard de la qualité des eaux de baignade ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues dans l'étude d'impact du projet pour éviter et réduire les impacts ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux environnementaux, en particulier le fonctionnement hydro-sédimentaire de l'Estuaire de la Bidassoa, la qualité physico-chimique de l'eau, la présence d'habitats à fort intérêt communautaire (récifs, herbiers de zostères noltii) et la sensibilité des espèces patrimoniales recensées sur les sites Natura 2000 situés dans le périmètre et aux alentours immédiats de l'opération mais également la présence d'espèces piscicoles migratrices amphihalines et la nécessité de ne pas dégrader la qualité des eaux de baignade, il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'orientation B du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui a pour objet de réduire les pollutions en appliquant notamment la disposition B41 qui prévoit la maîtrise de l'impact des activités portuaires et industries nautiques en identifiant des sédiments pollués des infrastructures et la mise en place de gestion de ces sédiments adaptée, en évaluant et minimisant l'incidence des opérations de dragage sur le fonctionnement des écosystèmes, en étudiant les possibilités de réutilisation et valorisation à terre des matériaux dragués ;

CONSIDÉRANT que la disposition B40 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 prévoit la réduction d'impact de l'activité de plaisance avec évaluation des impacts et si nécessaire la réalisation de programme d'actions pour protéger les écosystèmes ainsi que l'élaboration par le SAGE côtiers basques de préconisations pour la pratique des sports nautiques dans la baie de Chingoudy ;

CONSIDÉRANT l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui a pour objet de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques en appliquant notamment la disposition D14 qui prévoit de limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien en ne dégradant pas l'état écologique du cours d'eau et en préservant les habitats des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que la Bidassoa présente une faible turbidité et une concentration en matière en suspension inférieure à 50 mg/l (concentration moyenne mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation inférieure à 25 mg/l avec un écart type moyen de 12 mg/l) ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye sont localisés en totalité sur le territoire français, à proximité de l'Espagne ;

CONSIDÉRANT que l'État espagnol, au travers de la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées de 2014, des réunions de la Commission technique mixte de la Bidassoa de 2017, 2018 et 2019, de la réunion et des suites du groupe de travail franco-espagnol sur le dragage de la Bidassoa qui s'est tenu à Bayonne le 24 octobre 2019, a été tenu informé de l'évolution du projet de dragage de la baie de Chingoudy de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et qu'il a été invité à participer à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Les bénéficiaires de la présente autorisation, valant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général, sont la commune d'Hendaye (n° SIRET : 21640260200017) représentée par son maire et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET : 22640001800876) représenté par son président.

Cette autorisation concerne la réalisation des travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE I – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de rechargement de la plage d'Hendaye sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE II – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 : Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale est délivrée en application des articles L. 181-1 et suivants et L.122-1 et suivants du code de l'environnement. Elle tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Elle vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité | Caractéristiques du projet | Régime |
|----------|--|---|--------------|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; | Le montant des travaux est estimé à 1,944 M€ TTC | Autorisation |
| 4.1.3.0 | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figure : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i> | Teneur des sédiments extraits compris entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figure et volume annuel extrait supérieur à 50 000 m ³ . Volume de sédiments extraits sur 10 ans : 320 000 m ³ | Autorisation |

Les travaux sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 juin 2018, complété le 24 septembre 2019 et le 14 octobre 2020.

Article 5 : Volumes annuels des sédiments dragués

Les opérations de dragage consistent à rétablir les cotes d'exploitation du chenal d'accès et du port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche-quai de la Floride. Le volume de sédiments à extraire sur la durée de la présente autorisation (10 ans) est au maximum de 320 000 m³.

Les caractéristiques des dragages sont les suivantes :

| Zones de dragage | Profondeur d'exploitation | Volume maximal extrait |
|--|---------------------------|--------------------------------------|
| Zone A – chenal d'accès | 3 m CM | 2 campagnes de 90 000 m ³ |
| Zone B – partie plaisance du port d'Hendaye | 2,5 m CM | 2 campagnes de 35 000 m ³ |
| Zone C – partie pêche du port d'Hendaye – quai de la Floride | 3 m CM | 2 campagnes de 35 000 m ³ |

Article 6 : zones draguées et moyens employés

Une seule zone est draguée par année selon les modalités suivantes :

| Zones de dragage | Périodes autorisées | Nombre de campagnes |
|--|---------------------|---------------------|
| Zone A – chenal d'accès | Février au 14 mai | 2 |
| Zone B – partie plaisance du port d'Hendaye | Avril à mai | 2 |
| Zone C – partie pêche du port d'Hendaye – quai de la Floride | Avril à mai | 2 |

Les dragages et immersions sont réalisés par :

— Zone A : aspiration des sédiments puis refoulement par une conduite flottante et terrestre sur la plage d'Hendaye.

— Zones B et C : extraction par une pelle sur barge puis transport et immersion des sédiments au large par chaland.

Article 7 : Immersion au large des matériaux extraits des zones de dragage B et C

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux extraits des zones B et C peuvent être immergés sur la zone d'immersion dénommée « ZI-B » dont les coordonnées dans le système géodésique WGS84 sont les suivantes :

| | Latitude | Longitude |
|-----------------------|-----------------|------------------|
| Zone d'immersion ZI-B | 43° 25' 07,19"N | 001° 46' 15,17"O |
| | 43° 24' 52,78"N | 001° 45' 45,89"O |
| | 43° 25' 07,43"N | 001° 45' 46,11"O |
| | 43° 24' 52,54"N | 001° 46' 14,94"O |

La zone d'immersion est divisée en huit casiers. Un casier reçoit au maximum un clapage par jour. Les clapages sont réalisés sur la zone d'immersion d'Ouest en Est pour chaque jour de travail.

Article 8 : Rechargement de la plage d'Hendaye

Les sédiments extraits du chenal d'accès sont refoulés vers la plage d'Hendaye par une conduite flottante puis terrestre. Les sédiments sont décantés dans des casiers puis régalez par tombereaux sur la plage.

La zone de rechargement se situe entre la rue de la Sablière et la rue des Granadriers sur un linéaire de 800 m.

La largeur de plage sèche recherchée est comprise entre 30 à 40 m. La pente de cette plage sèche est d'environ 5 %. Le profil de ce rechargement est précisé en annexe 2.

Article 9 : Planification des opérations de dragage, clapage et rechargement de plage

9.1 – Information des dates et de la zone draguée

Les bénéficiaires informent le service en charge de la police de l'eau du secteur dragué ainsi que des dates précises de dragage, un mois avant le démarrage des opérations.

9.2 – Qualité des sédiments

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent, préalablement à chaque campagne de dragage, une campagne d'analyses sur les sédiments à draguer. Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore,...). Le plan d'échantillonnage est joint en annexe 3. La modification du plan est soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau. De même, le plan peut être modifié sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation et préalablement au démarrage de la campagne annuelle de dragage. Les analyses devront avoir été réalisées moins d'un an avant le démarrage du dragage.

9.3 Dépassement des seuils N1 et N2

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence N1 est constaté, les bénéficiaires en informent le service en charge de la police de l'eau sans délai. Ces matériaux ne pourront pas être dragués et immergés avant l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement dans les sédiments du seuil N1 tout en restant inférieur au seuil N2, un test écotoxicologique est réalisé sur des larves d'huîtres (larves au stade D, *crassostrea gigas*). Si le test indique un mauvais résultat, il est complété par deux tests parmi les méthodes suivantes : microtox (*vibrio fischeri*), *corophium* sp, copépode marin. Les résultats de ces tests sont communiqués au service en charge de la police de l'eau avec un rapport à l'appui précisant la dangerosité des matériaux pour le milieu aquatique. L'immersion de ces matériaux ne sera possible que si les tests montrent l'innocuité de ces matériaux pour le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil N2, les matériaux ne pourront pas être dragués, ni immergés, ni déposés sur la plage d'Hendaye. Le dragage de ces matériaux devra faire l'objet d'une demande spécifique, selon la procédure prévue aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La méthode du test écotoxicologique pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

9.4 Localisation des immersions et des zones de rechargement

Le chaland qui assure le clapage des matériaux dragués dans le port d'Hendaye – partie plaisance ou partie pêche-quai de la Floride est équipé a minima d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres de la zone d'immersion.

Le positionnement des immersions ou des zones de rechargement est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

9.5 Information des pratiquants d'activités nautiques et aux navigateurs

Les bénéficiaires diffusent, par tout moyen de leur choix et au moins via un site internet, une information à destination des pratiquants d'activités nautiques concernant les opérations de dragage et de clapage et de rechargement (zone de dragage et de clapage, mouvements de la drague, etc.).

Un mois avant le début de chaque campagne annuelle, les bénéficiaires adresseront au service administration de la mer une demande de diffusion d'un avis urgent aux navigateurs. Cette demande précisera :

- les jours et heures des opérations de dragages ;
- les zones draguées ;
- les navires (noms et immatriculations) réalisant ces opérations.

9.6 Augmentation de la turbidité pendant les travaux de dragage

Conformément aux engagements du dossier, pendant les travaux de dragage, les bénéficiaires réalisent une mesure en continu du taux de matière en suspension (MES) à partir de turbidimètres (mesure optique de la turbidité), combinée à des prélèvements in-situ au niveau de 2 stations :

- une première station située dans un rayon de 20 à 50 m à proximité de l'engin de dragage,
- une seconde station située dans une zone suffisamment éloignée de l'engin de dragage pour mesurer le bruit de fond, ce qui permettra de disposer d'une station témoin lors des opérations de dragage.

En cas de dépassement du seuil de 100 mg/l de MES entre les deux stations, un barrage anti-MES est positionné autour de l'engin de dragage et déplacé selon l'avancement des travaux.

Si les concentrations en MES entre les deux stations sont supérieures ou égales à 100 mg/l (moyenne glissante sur 2h), ou en cas de valeur ponctuelle entre les deux stations supérieure à 250 mg/l, les dragages sont immédiatement suspendus et nécessitent d'être adaptés pour ramener la différence de mesure entre les 2 stations à moins de 100 mg/l de MES. Les mesures et aléas rencontrés sont consignés dans le registre de chantier indiqué à l'article 9.8.

En fin de chantier, la levée des dispositifs de confinement des matières en suspension s'effectuera une fois celles-ci entièrement décantés au sein de la zone confinée.

Préalablement au démarrage de ce suivi, les bénéficiaires transmettent pour validation au service chargé de la police de l'eau l'emplacement des stations de mesures, le détail des matériels utilisés pour la mesure de turbidité et la relation entre turbidité et MES à établir pour chaque zone de dragage et

chaque appareil de mesure utilisé ainsi que le protocole de suivi de la turbidité des eaux pendant les travaux de dragage.

9.7 Hydrocarbures totaux dans l'eau d'alimentation de la thalassothérapie d'Hendaye

Conformément aux engagements du dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi des hydrocarbures totaux de l'eau d'alimentation de la thalassothérapie d'Hendaye pendant les opérations de rechargement de la plage d'Hendaye. Les analyses sont réalisées de la manière suivante :

- une analyse avant le début des travaux ;
- une analyse mensuelle pendant les travaux ;
- une analyse la semaine suivant la fin des travaux.

Les résultats de ces analyses sont communiqués une semaine au plus tard après leur réalisation au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS – délégation des Pyrénées-Atlantiques.

9.8 Registre de chantier

Chaque journée de dragage et/ou d'immersion fait l'objet d'un compte-rendu consigné par le bénéficiaire dans un tableau de suivi des opérations. Il y précise l'heure, la date, la position du clapage ou de la zone de rechargement, les quantités et l'origine des matériaux dragués, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ou les usages.

Article 10 : Suivis des impacts des dragages et des immersions

10.1 Suivis topo-bathymétriques des zones de dragage, zone d'immersion élargie et zone de rechargement

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent :

- un suivi bathymétrique des zones de dragage, de la zone d'immersion et de la zone de rechargement annuellement ;
- avant et après chaque campagne de dragage, un relevé bathymétrique de la zone draguée, un relevé bathymétrique multi-faisceaux de la zone d'immersion élargie ou un relevé topo-bathymétrique de la zone de rechargement de la plage d'Hendaye.

Ces éléments sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Ils sont accompagnés d'une analyse comparative avant et après travaux et de l'évolution inter-annuelle des fonds.

10.2 Suivi de la dispersion des panaches turbides des travaux

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi de la dispersion des panaches turbides et de la concentration en MES lors des immersions des vases du port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche par ADCP (6 mesures sur un cycle de marée (pleine mer et basse mer) – 1 mesure par clapage – en vive-eau et morte-eau) afin de caractériser la dimension et la dynamique des panaches turbides.

Les résultats de ce suivi sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

10.3 Suivi de l'herbier de zostères

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi sur les herbiers de zostères de Belzenia et de Caneta par relevés des emprises et pieds de zostères de ces deux herbiers et la présence éventuelle de dépôts de sédiments dans les pieds et sur les thalles.

Ce suivi est mis en œuvre préalablement à la première opération de dragage puis à l'issue de chaque campagne de travaux dans un délai d'un mois après l'achèvement de la campagne de dragage.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

10.4 Suivi des fonds rocheux à proximité de la zone d'immersions

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi annuel de l'évolution des habitats rocheux au niveau de la zone d'immersion élargie (au droit de la zone et aux abords) par prospections vidéo (ROV). Ces prospections sont conduites sur 9 points (3 par grands faciès identifiés). Elles sont accompagnées d'une note d'analyse.

Ce suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau.

10.5 Suivi bio-sédimentaire des zones de clapage

Un suivi bio-sédimentaire annuel (macro-invertébrés, granulométrie, % de matière sèche, aluminium, carbone organique total) est réalisé sur la zone d'immersion. Le protocole de suivi est celui retenu pour la directive cadre sur l'eau (DCE). Il devra comprendre une ou des stations de référence non impactées par les immersions. Ce protocole est soumis à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Une première campagne est réalisée avant le démarrage des immersions.

Les résultats de ce suivi sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

10.6 Bilan annuel des travaux

Avant le 1er mars de chaque année, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau le bilan annuel de l'année précédente concernant les travaux des dragages, immersion ou rechargement de la plage d'Hendaye. Ce bilan comprend une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 9.8, les résultats des différents suivis prévus aux articles 9 et 10 (bathymétrie, qualité des sédiments,...) et les volumes dragués par zone de dragage indiquant la technique de dragage employée et la destination des matériaux (immersion ou rechargement).

Ce bilan est présenté annuellement à la CLE du SAGE Côtiers basques ou à défaut au bureau de la CLE.

10.7 – Bilan à mi-parcours de l'opération

Au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau un bilan intermédiaire des travaux réalisés depuis le début de l'autorisation comprenant les résultats et leurs analyses des suivis réalisés. Ce bilan est présenté au comité technique prévu à l'article 12 du présent arrêté ainsi qu'à la CLE du SAGE Côtiers Basques ou au bureau de la CLE.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

Les bénéficiaires font réaliser une étude de faisabilité technique, juridique et financière sur les possibilités de réutilisation et de valorisation à terre des matériaux dragués afin de rechercher une solution alternative aux immersions dans le futur. Cette étude est achevée et transmise au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Elle devra accompagner le bilan à mi-parcours de la présente autorisation.

Article 12 : Comité technique

Un comité technique de suivi des travaux de dragage de la baie de Chingoudy, des immersions afférentes et du rechargement de la plage d'Hendaye est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la station navale française de la Bidassoa ;
- un représentant de la commune d'Hendaye ;
- un représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers basques ;
- un représentant de l'Ifremer ;
- un représentant de l'Office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'agence régionale de santé – délégation des Pyrénées-Atlantiques.

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité de suivi.

Le comité technique est chargé de donner un avis sur les protocoles et les résultats des différents suivis et mesures énumérés aux articles 9 et 10, en vue notamment de leur validation. Dans le cadre de ce comité, les bénéficiaires établissent et tiennent à jour un tableau de bord des suivis prévus dans le cadre des engagements de leur dossier de demande d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative des bénéficiaires ou de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale, modification et examen de la conformité des travaux réalisés

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181,14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bilan annuel des travaux est accompagné d'une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés.

Article 14 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des opérations de dragage et de clapage, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et les bénéficiaires prennent toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et les services chargés de la police sanitaire.

Article 15 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés dans les conditions prévues à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 16 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Caractère de l'autorisation – durée – caducité – renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par les bénéficiaires dans les conditions fixées dans l'article R.181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 18 : Versement des données hydrobiologiques au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, les bénéficiaires contribuent à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et des suivis des impacts réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le dépôt de ces données de suivi s'effectue via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. L'ensemble des données de suivis réalisés devra être saisi sur la plateforme avant l'échéance de la présente autorisation et sera complété dans les meilleurs délais par les données acquises postérieurement.

L'étude d'impact, déposée sur la plateforme internet : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>, est mise à disposition du public pour une durée de quinze ans, conformément à l'article R.122-12 du code de l'environnement.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune d'Hendaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire concerné au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à l'article R. 122-10 du code de l'environnement, une copie de la présente décision est adressée aux autorités espagnoles.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

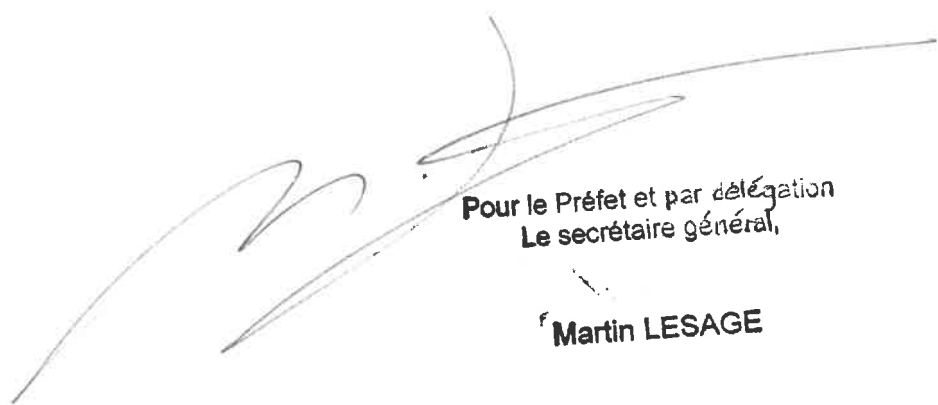
Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

Annexe 1 – Plan de localisation des zones de dragage et de la zone d’immersion ZI-B



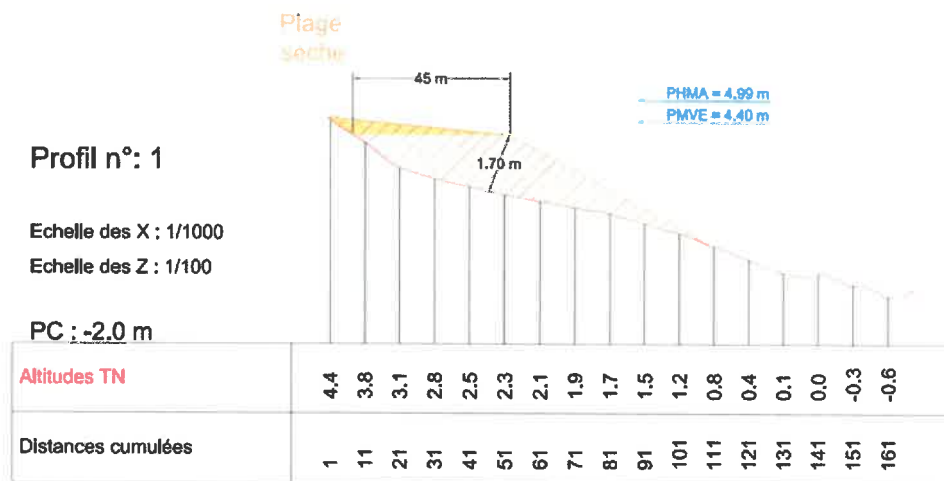
Découpage en 8 casiers de la zone d’immersion

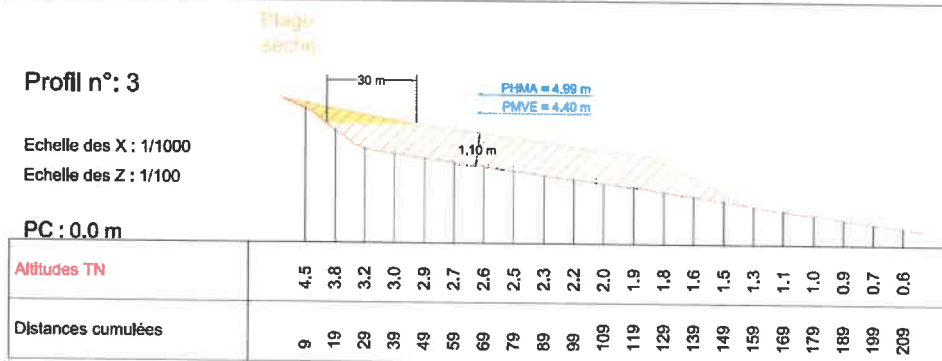
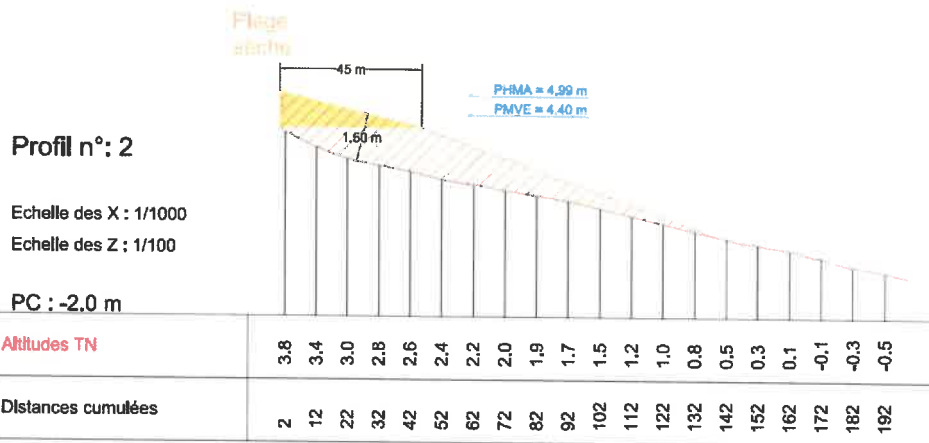


Annexe 2 – Plan de localisation rechargement de la plage d’Hendaye

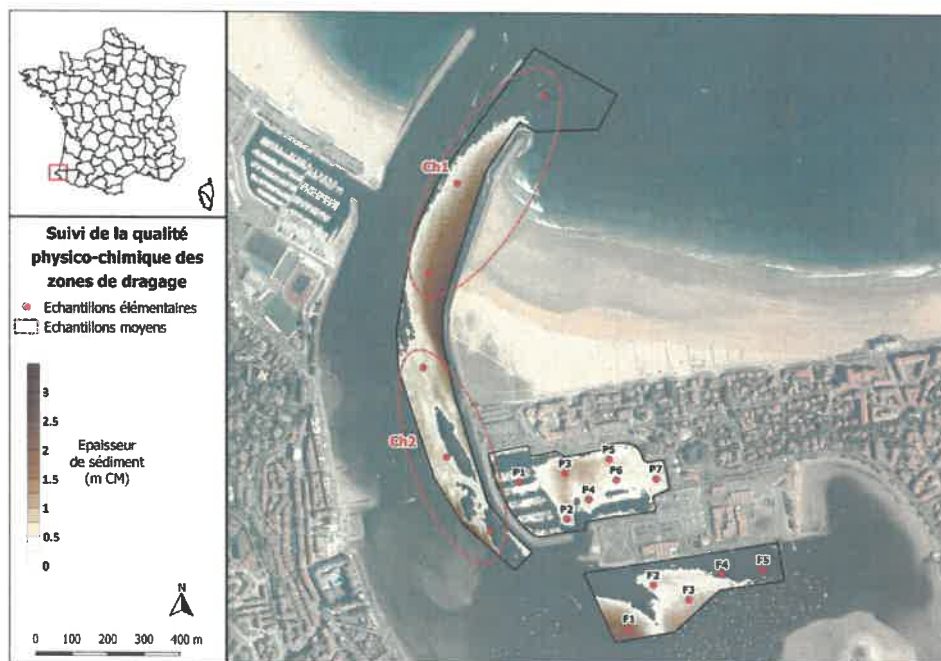


Profils de la plage après rechargement





Annexe 3 – Plan d'échantillonnage des sédiments à draguer



Coordonnées points de prélèvements

| Zones dragage | Points à analyser | Points à prélever | Coordonnées Longitude | Coordonnées Latitude |
|---------------|---|-------------------|--------------------------|-------------------------|
| Zone A | Ch1 : mélanges de Ch11+Ch12+ Ch13 | Ch11 | 001°47'10.55760"W | 43°22'44.52240"N |
| | | Ch12 | 001°47'20.70600"W | 43°22'36.25320"N |
| | | Ch13 | 001°47'23.55360"W | 43°22'27.98040"N |
| | Ch2 : mélange Ch21+Ch21 +Ch23 | Ch21 | 001°47'23.51400"W | 43°22'19.51320"N |
| | | Ch22 | 001°47'19.97880"W | 43°22'11.60760"N |
| | | Ch23 | 001°47'14.02800"W | 43°22'05.17800"N |
| Zone B | P1 | P1 | 001°47'10.82040"W | 43°22'09.79320"N |
| | P2 | P2 | 001°47'04.76520"W | 43°22'06.75480"N |
| | P3 | P3 | 001°47'05.32680"W | 43°22'10.84440"N |
| | P4 | P4 | 001°47'02.21280"W | 43°22'08.64480"N |
| | P5 | P5 | 001°47'00.03480"W | 43°22'12.36720"N |
| | P6 | P6 | 001°46'59.00160"W | 43°22'10.56000"N |
| | P7 | P7 | 001°46'54.16320"W | 43°22'10.89480"N |
| Zone C | F1 | F1 | 001°46'56.29080"W | 43°21'57.25440"N |
| | F2 | F2 | 001°46'53.69880"W | 43°22'01.31880"N |
| | F3 | F3 | 001°46'49.24200"W | 43°22'00.22440"N |
| | F4 | F4 | 001°46'45.35760"W | 43°22'02.69400"N |
| | F5 | F5 | 001°46'40.44000"W | 43°22'03.35640"N |